



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Approuvé en conseil communautaire le 29 mai 2017

PREAMBULE

La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels la communauté de communes y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide.

La communauté de communes Touraine Val de Vienne (CCTVV) reconnaît l'utilité de soutenir le tissu associatif en tant qu'élément favorisant les initiatives locales, le dynamisme du territoire et l'accès à un large public.

Les EPCI à fiscalité propre, dont relève la communauté de communes, sont régis par deux principes :

- La spécialité. L'EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). Il ne peut donc intervenir ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservées.
- L'exclusivité. En application de ce principe, l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui lui ont été transférées.

Compte-tenu de ce qui précède, la communauté de communes fixe le règlement suivant pour l'attribution des subventions.

L'analyse des demandes sera effectuée en fonction du :

- Du cadre général d'éligibilité
- Du cadre financier
- De l'adéquation de la demande avec les objectifs et/ou les priorités communautaires

1 – LE CADRE GENERAL D'ELIGIBILITE

Les demandes seront étudiées dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité des EPCI vis-à-vis de la subvention communale : une subvention communautaire et d'une subvention communale ne peuvent pas être attribuées pour le même objet.

La demande de subvention devra :

- Représenter un intérêt public
- Etre en adéquation avec les compétences communautaires telles qu'elles sont inscrites dans les statuts
- apporter une réelle plus-value au territoire communautaire :
 - o l'activité/l'action rayonne au-delà du simple périmètre communal.
 - o La subvention communautaire valorise/bonifie/amplifie l'activité, l'action

Par ailleurs, l'association devra obtenir obligatoirement une subvention communale pour bénéficier d'une subvention de la communauté de communes.

II – LE CADRE FINANCIER :

Pour les associations ne disposant par d'une convention pluriannuelle d'objectifs :

L'enveloppe financière globale maximale est celle attribuée en 2016 par les trois anciennes communautés de communes qui ont fusionné, soit 120 651 €.

Le financement communautaire ne pourra excéder 30% des dépenses éligibles de la manifestation ou de l'activité, avec un

plafond annuel de 5 000 €.

La part d'autofinancement de l'association devra être au moins de 30%.

Les dépenses éligibles sont celles, outre les critères spécifiques énoncés ci-après, qui sont justifiables sur présentation de factures, bulletins de salaires...

Pour les associations disposant d'une convention pluriannuelle d'objectifs :

La demande de subvention sera étudiée en fonction des critères et des indicateurs qui auront été fixés dans la convention.

III – L'ADEQUATION DE LA DEMANDE AVEC LES OBJECTIFS ET/OU LES PRIORITES COMMUNAUTAIRES

a/ Pour les associations organisant une manifestation culturelle (ponctuelle, non permanente) :

- Dans tous les cas, les statuts de l'association devront mentionner explicitement, dans son objet, le caractère culturel de l'activité
- Celles inscrites dans le cadre de la saison culturelle annuelle de la communauté de communes et répondant aux exigences qualitatives de la diffusion culturelle déterminées par la communauté.
- Celles intégrant des intervenants artistiques professionnels :
 - o qui possèdent une pratique professionnelle (création et diffusion récente de spectacles, pour le spectacle vivant, édition d'au moins 2 recueils papier ou numériques pour les auteurs, création d'expositions pour les plasticiens, réalisation de films pour les réalisateurs ...).
 - o qui remplissent les conditions suivantes :
 - pour les intervenants théâtre et danse : détention de la licence de deuxième catégorie pour les compagnies ou régime de l'intermittence pour les artistes,
 - pour les intervenants musique : détention de la licence de deuxième catégorie pour les ensembles ou régime de l'intermittence pour les artistes et / ou expérience en matière de production (concerts, CD ...) et diffusion musicale,
 - pour les plasticiens - photographes et auteurs d'ouvrages : inscription à la Maison des artistes pour les plasticiens et assujettissement à l'Agessa pour les photographes et les auteurs d'ouvrages,
 - pour les intervenants métier d'art : inscription au répertoire des métiers ou à l'URSSAF ou à la Maison des artistes.
 - pour les expositions patrimoniales et les conférences, leur réalisation devra être accompagnée par des personnels scientifiques et techniques : conservateurs de musée, d'historiens, d'archéologues, de scientifiques ...
- La subvention communautaire participera exclusivement au financement des dépenses liées à la production artistique : cachet artistique, droit d'auteur, frais de déplacement, location de matériel technique et régisseur.
- La manifestation devra être ouverte à tous les habitants du territoire de la CCTVV

b/ Pour les associations organisant des activités sportives et culturelles permanentes :

- Celles pratiquant des activités à destination des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, organisées dans le cadre d'une formation/d'un enseignement, assuré(e) par un encadrement qualifié
 - o Dans ce cas, la subvention communautaire participera exclusivement au financement de l'encadrement qualifié
- Celles œuvrant pour la valorisation du patrimoine : Seront éligibles les dépenses relatives à la production d'une œuvre, d'un ouvrage, d'un outil de diffusion (film, CD...) qui aura été accompagnée par des professionnels scientifiques et techniques : conservateurs de musée, historiens, archéologues, scientifiques...
- Celles développant des activités cinématographiques envers la jeunesse
- Les activités devront être ouvertes à tous les habitants du territoire de la CCTVV

c/ Pour les associations organisant une manifestation ponctuelle

- Bénéficiant au minimum d'un soutien financier ou matériel du département et/ou de la Région et/ou de l'Etat.
- Pour les foires et marchés, la subvention sera plafonnée à 500 €.
- Manifestations ouvertes à tous les habitants du territoire de la CCTVV

d/ Pour les associations favorisant le développement économique ou l'insertion par l'économie

- Celles dont l'activité participe au maintien ou au développement de l'emploi
- Celle participant à la promotion des productions agricoles organisées en filière sur le territoire communautaire et participant à l'attractivité touristique.

e/ Pour les associations œuvrant dans le domaine social

- Soutien aux actions favorisant :
 - o l'insertion par l'économie
 - o la mobilité

- animation socio-éducative au collège de l'Ile Bouchard conformément aux statuts en date du 22/12/2016
- Pour l'année 2017, le soutien financier envers les associations à caractère social sera maintenu.

f/ Pour les associations œuvrant pour la protection ou la valorisation de l'environnement.

La demande devra répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Elle intéressera le territoire de plusieurs communes de la CCTVV
- Elle mettra en œuvre des actions de sensibilisation envers les enfants et les jeunes de moins de 15 ans

IV – LES DEMANDES EXCLUES DU DISPOSITIF :

- Les manifestations communales : feux d'artifices, fête de la musique, fêtes associatives communales, soirées organisées par des comités des fêtes (bals, repas-spectacles), brocantes, marchés gourmands...
- Les projets ne disposant pas de garanties financières
- Les demandes déposées par une association qui présenterait un excédent budgétaire ou un niveau de trésorerie tel que la subvention de la CCTVV ne se justifierait pas
- Les demandes des établissements scolaires hors champs de compétence de la CCTVV

V – LE DOSSIER DEVRA COMPORTER LES PIÈCES SUIVANTES :

- Une lettre de demande de subvention (chiffrée) adressée au Président de la CCTVV
- Les statuts de l'association
- Un dossier de présentation du projet / de l'activité pour lequel la subvention est demandée. Si la demande concerne plusieurs objets, l'association déposera un dossier par objet (par exemple, une activité permanente et une manifestation)
Le dossier comprendra un programme, une présentation du partenariat, l'ancrage de la manifestation sur le territoire, l'implication de la population locale dans le projet, les retombées attendues de l'évènement...
- Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes
- L'état justifié de trésorerie
- Le bilan financier de l'association de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association
- Le récépissé de déclaration de l'association
- La liste à jour des membres exécutifs de l'association
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- L'engagement de l'association de :
 - mentionner la CCTVV sur les supports de communication (à énumérer sur l'engagement)
 - fournir toutes les pièces justificatives des dépenses et recettes sur simple demande de la CCTVV

VI – LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION

- Pour les subventions accordées inférieures à 1000 euros :
 - La subvention sera notifiée par courrier à l'association
 - Le versement de la subvention aura lieu en une seule fois sur présentation d'un courrier du Président de l'association confirmant que la manifestation ou l'activité aura lieu (ou a eu lieu)
- Pour les subventions accordées supérieures ou égales à 1000 euros :
 - Une convention sera établie reprenant les engagements contractuels des deux parties
 - le versement de la subvention s'effectuera :
 - Sur présentation d'une lettre de confirmation du Président de l'association que la manifestation ou l'activité ponctuelle aura lieu
 - Par le paiement d'un acompte de 80% versé à la signature de la convention
 - Par le paiement du solde sur présentation d'un bilan moral et financier à l'issue de la manifestation ou de l'activité.
 - Sur présentation des éléments de communication comprenant la mention de la communauté de communes Touraine Val de Vienne et son logo.

V – L'ETUDE DES DEMANDES DE SUBVENTION

- Les demandes devront parvenir au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.
- Après avoir recueilli l'avis technique de la commission concernée par la demande, le Bureau présentera une proposition en conseil communautaire. Dans chacune de ces instances, les élus membres de l'exécutif d'une association, hors mandat du conseil communautaire, ne prendront part aux discussions ni au vote concernant les demandes de cette association.